

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

*La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche
médicale a,*

par voie de circulation du 27 janvier 2012,
en se fondant sur l'art. 321^{bis} du code pénal (CP; RS 311.0) et les art. 1, 2, 9, 10 et
11 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret
professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154);
dans la cause *Université de Genève*, projet «*L'enfermement des femmes dans l'asile
des aliénés des Vernets, 1838–1900*»,
concernant la demande d'autorisation particulière du 21 novembre 2011 de lever le
secret professionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à des fins de recherche dans les
domaines de la médecine et de la santé publique,
décidé:

1. Titulaires de l'autorisation

- a) Une autorisation particulière de levée du secret professionnel au sens des
art. 321^{bis} CP et 2 OALSP est octroyée à Madame la Pr. Delphine Gardey,
professeur ordinaire en histoire contemporaine, directrice de l'Institut des
Etudes de genre ainsi que vice-doyenne de la Faculté des sciences écono-
miques et sociales de l'Université de Genève et responsable du projet de
recherche, aux conditions et charges mentionnées ci-après, pour la récolte de
données non anonymes selon les ch. 2 et 3.
- b) Une autorisation particulière de levée du secret professionnel au sens des
art. 321^{bis} CP et 2 OALSP est octroyée à Madame Sara Camponovo,
étudiante de Master en histoire générale à l'Université de Genève, aux
conditions et charges mentionnées ci-après, pour la récolte de données non
anonymes selon les ch. 2 et 3.

Les titulaires de l'autorisation doivent signer une déclaration sur leur obligation de
garder le secret en vertu de l'art. 321^{bis} CP et la remettre à la Commission d'experts.

2. Objet de l'autorisation

- a) Les médecins traitants de l'asile des aliénés des Vernets ainsi que leur per-
sonnel auxiliaire sont autorisés à donner accès aux titulaires de l'autorisation
selon ch. 1 aux dossiers médicaux des malades internés entre 1838 et 1900.
Ces communications de données ne doivent servir qu'au but décrit sous ch. 3
- b) L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de commu-
niquer les données.

3. But de la communication des données

Les données, protégées par le secret médical au sens de l'art. 321 CP, peuvent être
transmises uniquement pour le projet de recherche intitulé «*L'enfermement des
femmes dans l'asile des aliénés des Vernets, 1838–1900*».

4. Protection des données communiquées

Les titulaires de l'autorisation doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises par les dispositions en matière de protection des données pour préserver les données d'un accès non autorisé.

5. Personne responsable de la protection des données communiquées

La directrice de projet, Madame la Pr. Delphine Gardey, est responsable de la protection des données non anonymes communiquées.

6. Charges

- a) Les données personnelles nécessaires au projet de recherche doivent être anonymisées dès que possible.
- b) Aucune personne non autorisée ne doit accéder aux données non anonymisées.
- c) Les données non anonymes doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires.
- d) Les résultats de l'étude ne peuvent être publiés que sous forme anonyme, c'est-à-dire qu'aucun recoupement avec les patients concernés ne doit être possible.
- e) Les titulaires de l'autorisation sont tenus d'orienter par écrit les médecins participant au projet sur l'étendue de l'autorisation. Avant son expédition, la lettre doit être soumise, pour information, au Président de la Commission d'experts, par l'intermédiaire de son secrétariat.

7. Voie de recours

Conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14, dans un délai de 30 jours suivant sa notification, ou suivant sa publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours.

8. Communication et publication

La présente décision est notifiée aux titulaires de l'autorisation ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (tél.: 031 323 35 80).

13 mars 2012

Commission d'experts du secret professionnel
en matière de recherche médicale:

Le vice-président, Rudolf Bruppacher